

N°DELB-20250035

Date de la convocation : 13 mars 2025

Publication sur le site internet le : 20 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 23 Votants : 31 Absents : 8

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE MERCREDI DIX NEUF MARS, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, ALLARD Thierry, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, LEMERCIER Rodolphe
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LINDENMANN Anne
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme BEASSE, Mme CATTEAU, M. COTTON qui a donné pouvoir à M. ALLARD, M. DESILLE, M. DETALMINIL qui a donné pouvoir à M. BULARD, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, Mme LAPORTERIE, Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. LEJEUNE, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à Mme LAPORTERIE, Mme OUARRAOU qui a donné pouvoir à Mme BALZAC, Mme SOWYK, M. LERMECHAIN qui a donné pouvoir à Mme LINDENMANN, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. DA SILVA

Secrétaire de séance : Madame CRESSON

35 - Technique - Assainissement Collectif - Protocole d'Accord -Convention traitement effluents Métropole Rouen Normandie - St PAER

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), à laquelle s'est substituée la Métropole, a conclu une convention tripartite avec le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe, auquel s'est substituée la Communauté de communes, et le délégataire du service de l'assainissement, la Lyonnaise des eaux France, pour le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Saint-Pierre-de Varengueville et de celles appartenant à l'ancien SIAEPA de Saint-Paër à la station d'épuration (STEP) de Villers-Ecalles.

La convention a pris effet à compter du 05 novembre 2010 pour une durée de douze (12) ans, correspondant à la durée du contrat de délégation du service d'assainissement de la Communauté de communes, et a pris fin le 04 novembre 2022.

Il a été constaté que les données transmises par la Métropole à la Communauté de communes pour établir la facturation étaient erronées entraînant une surfacturation pour les exercices 2020 à 2022.

En conséquence, par courrier daté du 20 juin 2024, la Métropole a fait part de la constatation de cette erreur matérielle, en y joignant les éléments justificatifs, et a demandé le remboursement de l'indu. La Métropole a

proposé à la Communauté de communes qui l'a accepté, de convenir conjointement d'un accord amiable sous forme de protocole transactionnel.

De plus, pour les années 2023 et 2024, la Métropole, avec l'accord tacite de la Communauté de communes, a continué de recourir à la STEP de Villers-Ecalles pour le traitement des eaux usées des entités concernées en l'absence d'une contractualisation. Aussi, les rejets effectués sur les années 2023 et 2024 doivent donner lieu à indemnisation en étendant l'application de la convention pour les exercices 2023 et 2024.

Fin 2024, la Communauté de communes a reconnu la possibilité pour la Métropole de bénéficier de la restitution partielle de l'indu. En effet, la Communauté de communes a proposé de limiter la restitution de l'indu à 64.904,43 € et a demandé l'indemnisation des rejets effectués en 2023 et 2024 sur la base des termes de la convention échue.

La convention étant échue depuis le 4 novembre 2022 il n'est pas possible de l'avenanter. Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par des engagements et concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ainsi, l'objet du protocole transactionnel est :

- d'approuver la restitution partielle de l'indu,
- de définir les modalités de calcul de l'indemnisation pour les rejets effectués à la STEP de Villers-Ecalles en 2023 et 2024
- et d'arrêter définitivement leur montant.

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la demande d'indemnisation de la Communauté de communes, la Métropole accepte d'indemniser, à la Communauté de communes et à son délégataire, la somme de 368 248,00€HT pour les années 2023 et 2024.

La répartition serait la suivante :

	2021	2023	2024	Répartition
part EdN	- 39 064,43	139 088,74	133 903,69	233 928,00
part CCCA	- 25 840,00	91 315,00	68 845,00	134 320,00
Total	- 64 904,43	230 403,74	202 748,69	368 248,00

En contrepartie de l'engagement pris par la Métropole, la Communauté de communes d'une part consent au remboursement partiel de l'indu à hauteur de 64 904,43€ HT et d'autre part renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de la facturation du déversement des eaux résiduaires en provenance de la Métropole vers la STEP de Villers-Ecalles pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Une nouvelle convention de gestion de ces effluents et de leur traitement sera élaborée en 2025, mais elle est actuellement bloquée par des incertitudes sur le reversement de prélèvements pour le financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière d'assainissement ;

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs aux transactions ;

Les articles 1302-1 et 1302-3 du Code civil relatifs à la restitution de l'indu ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la convention tripartite conclue le 5 novembre 2010 entre la Métropole, la Communauté de communes et la Lyonnaise des Eaux France (devenue Eaux de Normandie) pour le traitement des effluents à la STEP de Villers-Ecalles, échue le 4 novembre 2022 ;

Considérant La nécessité de formaliser les engagements et concessions réciproques entre les parties afin de mettre un terme au différend ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

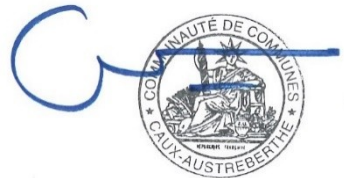
Article 1^{er} : de valider ce protocole d'accord entre Caux Austreberthe et la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole et les écritures administratives ou financières correspondantes.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.